

**CHARTRE DE PARTENARIAT FACTURATION ÉLECTRONIQUE  
ENTRE LES PLATEFORMES DE DÉMATÉRIALISATION  
ET**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES et L'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE  
FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

## **Préambule**

La généralisation de la facturation électronique en France est une réforme majeure au service de la compétitivité des entreprises et de la modernisation de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bénéfice d'une concurrence plus loyale pour les opérateurs économiques de bonne foi.

La généralisation de la facturation électronique aux transactions domestiques réalisées entre assujettis et la transmission des données relatives aux autres transactions à l'administration sont prévues par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative du 16 août 2022. Elles se déploieront progressivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tous les assujettis seront tenus de recevoir des factures électroniques, seules les grandes entreprises seront à cette date tenues d'émettre des factures électroniques et de transmettre des données de transaction.

Pour satisfaire à ces obligations, les assujettis transmettront leurs factures électroniques et leurs données de transactions par l'intermédiaire soit du portail public de facturation, soit d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) à laquelle l'administration fiscale aura, sur la base des éléments produits par la plateforme à l'appui de sa demande, délivré une immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable, conformément au décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 et à son arrêté d'application du même jour, relatifs à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transactions.

Cette chartre s'applique uniquement pour la phase d'expérimentation de la facturation électronique et de la transmission des données dite « phase pilote », prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024 à titre indicatif.

## **Article 1 – Objet**

La présente chartre définit pour les besoins de la « phase pilote », d'une part, les engagements des opérateurs de dématérialisation se portant candidats pour devenir plateformes de dématérialisation partenaires au sens de l'article 290 B du code général des impôts – opérateurs dits « plateformes de dématérialisation » dans la présente chartre – permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à une mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction dans des conditions optimales, et, d'autre part, les engagements de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) envers les plateformes signataires.

Ces engagements réciproques ont pour objectif de sécuriser le déroulement de l'expérimentation et la mise en place de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction en s'appuyant sur la participation des plateformes de dématérialisation aux tests proposés par la DGFIP et par l'AIFE au premier semestre 2024. Cette participation prendra la forme d'émission, de transmission et de réception de factures et de données dans l'environnement « pilote » mis à disposition des participants permettant de valider les correctes opérations relatives au cycle de vie de la facture et à la transmission des données de transaction et de paiement dans des conditions répondant aux exigences définies par le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022.

La plateforme de dématérialisation signataire est libre du choix des clients de son portefeuille qu'elle sélectionne pour participer au pilote.

## **Article 2 – Portée de la Charte**

L'adhésion à la présente charte n'empêche pas immatriculation de la plateforme de dématérialisation et délivrance de la qualité de partenaire au sens de l'article 290 B du code général des impôts.

Elle n'empêche pas davantage homologation, certification ou labellisation des solutions de dématérialisation mises en œuvre ou proposées par la plateforme de dématérialisation. Il ne sera pas opéré de vérification de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une solution de dématérialisation. A ce titre, l'administration fiscale et l'AIFE ne prennent pas l'engagement de garantir le fonctionnement nominal de la solution de dématérialisation mise sur le marché par la plateforme.

En revanche, l'adhésion à la présente charte établit un partenariat entre la plateforme de dématérialisation d'une part et la DGFIP ainsi que l'AIFE d'autre part afin d'apprécier la conformité technique sur la solution de dématérialisation utilisée lors de la phase pilote.

Dès lors que la plateforme de dématérialisation adhère à la charte, sa raison sociale est mentionnée sur le site public [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans l'espace « Partenaire ». En aucun cas, la référence au portefeuille clients de la plateforme de dématérialisation ne sera mentionnée par la DGFIP.

## **Article 3 – Engagements de la plateforme de dématérialisation**

### **3.1. Rôles et responsabilités des participants au pilote**

Les entreprises qui participent au pilote peuvent être « chef d'équipe » et/ou « membre de l'équipe ». Une seule entreprise par équipe dispose du statut de « chef d'équipe ». Une entreprise peut être membre de plusieurs équipes.

Les missions et responsabilités du « chef d'équipe » et du « membre de l'équipe » sont précisées ci-après.

1 - L'entreprise dite « chef d'équipe » :

- candidate à la phase pilote au nom d'une équipe, c'est-à-dire d'un groupe d'entreprises partenaires s'échangeant des factures ;
- mobilise et anime l'équipe et s'assure de la réalisation des cas fonctionnels par l'équipe qu'elle teste également ;
- représente les membres de son équipe dans les instances de coordination et de suivi de la phase pilote, notamment dans les comités de suivi du démarrage organisés par la DGFIP et l'AIFE ou du déploiement de la phase pilote. A ce titre, elle communique les anomalies identifiées, en s'assurant préalablement que l'anomalie en cause ne trouve pas son origine au sein de l'équipe et assure la correcte communication aux membres de son équipe des erreurs ou incohérences détectées par la DGFIP et l'AIFE ;
- contribue à ses retours d'expérience ainsi qu'à ceux de ses utilisateurs.

2 - L'entreprise, membre de l'équipe :

- expérimente les cas fonctionnels rencontrés en fonction de la nature des échanges ;
- contribue aux retours d'expérience relatifs à la phase pilote (remontées des difficultés et propositions de pistes d'amélioration) ;
- évalue le dispositif de déploiement fourni en termes de documentation, d'assistance et de support technique.

### **3.2. Rôles et responsabilités de la plateforme de dématérialisation**

La plateforme de dématérialisation signataire de la présente charte exerce nécessairement le rôle de chef d'équipe défini au point 3.1. de la présente charte.

A ce titre, la plateforme de dématérialisation s'engage à :

- respecter l'ensemble des règles qui régiront la généralisation de la facturation électronique et la transmission des données de transaction prévues par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022, le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022, dont les dispositions figurent au code général des impôts. Pour les besoins de la « phase pilote », la plateforme de dématérialisation s'engage à déposer, au plus tard le 31 décembre 2023, un dossier complet d'immatriculation auprès du service d'immatriculation de la DGFIP ;

- être l'interlocuteur privilégié de la DGFIP et de l'AIFE pendant la « phase pilote » pour le compte de l'équipe qu'elle accompagne en étant le relais vigilant de leurs recommandations vis à vis de l'équipe ;

- participer activement à la phase pilote mise en œuvre pour la facturation électronique et la transmission de données de transaction et de paiement en procédant aux tests à mener sur le périmètre des situations fonctionnelles jugées représentatives préalablement défini conjointement pendant la phase préparatoire au pilote entre la plateforme chef d'équipe et l'équipe ainsi que la DGFIP et l'AIFE.

La plateforme de dématérialisation s'engage à accompagner son portefeuille clients dans la mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction et de paiement. Elle s'engage notamment à :

- assurer la sécurité des données échangées ;

- assurer l'information de ses clients selon les modalités qu'il choisit sur sa participation au pilote ainsi que sur la mise en œuvre de la réforme (*a minima* en relayant les éléments de communication de la DGFIP présents sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans l'espace « Partenaire ») ;
- assurer la formation et l'assistance de ses clients dans l'utilisation de l'outil qu'elle met à leur disposition pour l'émission de leurs factures et la transmission de leurs données ;
- informer l'AIFE et la DGFIP de l'avancement de ses travaux de développement, raccordement, paramétrage, et de mobilisation de ses clients / usagers dans le cadre de la comitologie dédiée au suivi de la phase pilote.

#### **Article 4 – Engagements de la DGFIP et de l'AIFE**

La DGFIP et l'AIFE s'engagent à :

- accompagner les plateformes de dématérialisation pendant toute la durée de la phase de tests, notamment en apportant des réponses aux questions posées et via l'organisation de points d'étape réguliers ;
- signaler dans les meilleurs délais à la plateforme de dématérialisation toute erreur ou incohérence détectée dans les données transmises ou tout écart constaté par rapport aux cas fonctionnels à tester.

L'AIFE s'engage à :

- fournir la documentation, le matériel pédagogique nécessaire à la montée en compétence des destinataires de factures utilisateurs du portail public de facturation de sorte qu'ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires au traitement des factures émises à partir des plateformes de dématérialisation ;
- fournir une assistance utilisateur technique (« support ») à tous les utilisateurs du portail public de facturation ;
- consolider les retours d'expérience des pilotes et à les restituer aux plateformes participantes.

Jusqu'au lancement des réunions de coordination et de suivi de la phase pilote, toute question relative à celle-ci pourra être posée sur les boîtes à lettre fonctionnelles dédiées :

- [mission.facturation-electronique-pilote@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:mission.facturation-electronique-pilote@dgfip.finances.gouv.fr)
- [b2b-accompagnement.aife@finances.gouv.fr](mailto:b2b-accompagnement.aife@finances.gouv.fr).

Le nom et la raison sociale des plateformes de dématérialisation signataires de la présente charte seront publiés et régulièrement mis à jour sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

#### **Article 5 – Confidentialité des données**

La plateforme de dématérialisation signataire de la présente charte s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie des informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de la phase pilote, et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

L'engagement pris par la plateforme de dématérialisation, chef d'équipe, au titre du paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des entreprises membres de son équipe et qui l'accompagnent au cours de la phase pilote.

#### **Article 6 – Validité de la Charte**

La présente charte s'applique à la plateforme de dématérialisation signataire et aux entreprises membres de son équipe dont l'identité et la signature du représentant légal figurent en annexe 1 d'une part et à la DGFIP ainsi qu'à l'AIFE d'autre part, à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la phase pilote. La liste des plateformes signataires de cette charte restera consultable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) au-delà de la date d'achèvement de cette phase.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la présente charte par l'une des parties, une réunion sera organisée entre elles afin d'examiner la cause de la défaillance ainsi que les suites à donner, lesquelles pourront aller jusqu'au retrait des références de la plateforme de dématérialisation parmi les signataires de la charte publiées sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

La présente charte est signée par un représentant de la plateforme de dématérialisation dûment mandaté à cet effet, par le directeur général des finances publiques ou par un de ses représentants ainsi que par la directrice de l'AIFE ou un de ses représentants.

Fait à Paris, le

Pour le chef de file  
- Dénomination légale  
- Qualité du signataire

Pour la DGFIP  
Le directeur général

Pour l'AIFE  
La directrice

### **Annexe 1 – Signature de la charte par les membres de l'équipe**

Les entreprises dont la dénomination légale, assortie de la signature de leur représentant légal, figure ci-après sont des membres de l'équipe au sens de l'article 3.1. de la charte.

La signature du représentant légal de chaque entreprise est impérative et vaut adhésion à l'ensemble des stipulations de cette charte, notamment son article 5.

La composition de l'équipe pourra être ponctuellement ajustée pendant la phase pilote ou sa phase préparatoire s'agissant, notamment, de la participation de petites et moyennes entreprises ou très petites entreprises souhaitant rejoindre l'équipe, sous réserve de l'accord de l'administration et des garanties apportées en termes d'accompagnement par le chef de file.

**[A compléter sous la responsabilité de la plateforme de dématérialisation, chef d'équipe]**

<b>Dénomination légale de l'entité membre de l'équipe</b>	<b>Représentant légal de l'entité membre de l'équipe</b>	<b>Signature du représentant légal</b>